

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 6 décembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 29 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Adial

route de Moulismes
86430 Adriers

Références : 2022 879 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007203025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 novembre 2022 dans l'établissement Adial implanté route de Moulismes 86430 Adriers. L'inspection a été annoncée le 24 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Adial
- route de Moulismes 86430 Adriers
- Code AIOT : 0007203025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

Réglémentée initialement par arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-516 du 31 décembre 2001, complété par arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-217 du 1^{er} octobre 2014, la société Adial est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'alliage d'aluminium classé notamment sous la rubrique n° 3250-a (production, transformation des métaux et alliages non ferreux).

L'usine est située en milieu rural au bord de la route départementale D 729 à 400 mètres de la sortie nord-est du bourg d'Adriers. L'établissement emploie une trentaine de personnes sur le site, d'une surface d'environ 17 724 m² (parcelles cadastrales n° 835 et 1179 section C de la commune d'Adriers) et fonctionne en 3x8 hormis les week-end.

La société réalise :

- des alliages mères d'aluminium élaborés à partir d'aluminium primaire pur à 99,5 % au minimum auquel est ajouté, selon la qualité de l'alliage recherché, du magnésium, du silicium, du cuivre, du strontium, etc. Les lingots de produits finis sont destinés aux fonderies en tant qu'alliages de correction ;

- des alliages primaires de base aluminium ou de base zinc destinés aux fonderies pour la fabrication de produits moulés ;
- la transformation des jets de coulées d'alliages d'aluminium et de zinc (fusion puis remise au titre éventuelle) en lingots destinés aux fonderies d'aluminium ;
- une activité de négoce de métaux et alliages d'aluminium ou de zinc.

Pour cela, le site dispose de :

- 1 four de fusion à induction (1200 kg) ;
- 1 four carrousel de maintien fonctionnant au gaz (800 kg) ;
- 1 four « alu » : four de maintien fonctionnant au gaz (1500 kg) ;
- 2 fours « zinc » : fours de maintien fonctionnant au gaz (1500 kg) ;
- 3 chaînes de 128 lingotières ;
- 1 carrousel comprenant 8 coquilles de 8 empreintes.

À noter que les fours de maintien peuvent également être utilisés en tant que four de fusion.

Adial est devenue propriétaire du terrain en 2020.

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite IED (industrial emissions directive).

À ce titre, un dossier de réexamen, complété en décembre 2018, a été remis en préfecture en novembre 2017. Les dispositions réglementant l'exploitation du site ont été en conséquence modifiées, par arrêté préfectoral complémentaire daté du 21 octobre 2021.

L'exploitant planifie de remplacer le four de fusion de 1200 kg par un four induction d'une capacité de 3000 kg, doté d'une chargeuse automatique et bénéficiant de dimensions d'ouverture supérieures, en début d'année 2024. Cette installation nécessite la construction d'un nouveau bâtiment et s'accompagne d'un réaménagement des zones de production et de stockage.

Les objectifs sont multiples :

- réduire l'exploitation des fours à gaz, d'un rendement énergétique bien inférieur à celui des fours à induction, au seul usage de maintien en température ;
- diminuer la pénibilité au travail liée aux manutentions en phases de chargement voire déchargement du four ;
- être en capacité de traiter plus de matières à recycler (notamment le silicium issu des panneaux photovoltaïques) et améliorer le bilan CO₂.

L'extension de capacité nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) qui est en cours de rédaction. L'exploitant indique que deux projets d'implantation du futur bâtiment sont toujours à l'étude, en raison notamment d'une acquisition foncière qu'il reste à finaliser.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques : rejets atmosphériques et aqueux ;
- risques accidentels : installations électriques, risques incendie, stockage de propane.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	réaménagement de la zone déchets (couverture)	Arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2014, article 5.1.3 modifié	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} octobre 2014, article 7.2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2014, article 3.2.3 modifié	/	Sans objet
4	autosurveillance des rejets aqueux (valeurs limites d'émission)	Arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2014, article 4.3.9 modifié	/	Sans objet
7	consignes d'exploitation des installations de traitement	Arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2014, article 3.1	/	Sans objet
8	entretien des installations électriques	Arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} octobre 2014, article 7.3.2	/	Sans objet
10	cuve aérienne de propane de 13 t (moyens de secours)	Arrêté ministériel du 23 août 2005, annexe I, point 4.2-C	/	Sans objet
13	niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	Arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} octobre 2014, article 6.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	captation et traitement des rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2014, article 3.2.2 modifié	/	Sans objet
3	autosurveillance des rejets aqueux (périodicité)	Arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2021, article 14	/	Sans objet
5	surveillance des sols	Arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2014, article 4.3.14 modifié	/	Sans objet
11	cuve aérienne de propane de 13 t (dispositifs de sécurité)	Arrêté ministériel du 23 août 2005, annexe I, point 4.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit définir dans les meilleurs délais le volume de sable nécessaire afin de lutter contre un incendie et procéder à un stockage permettant de maintenir au sec ce matériau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : captation et traitement des rejets atmosphériques

référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2014, article 3.2.2 modifié
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Avant le 30 juin 2022, l'ensemble des fours de fusion et de maintien sont munis de dispositifs de captation et traitement des rejets atmosphériques permettant le respect des valeurs limites de rejet définies à l'article 3.2.3 du présent arrêté. [...] »
Constats : Les cinq fours en activité bénéficient désormais d'un réseau permettant de canaliser les rejets atmosphériques avant leur traitement. L'installation est capable de traiter les dioxines / furanes. Les poussières de dimensions importantes sont captées par un préfiltre (dispositif centrifuge) implanté en amont d'un filtre à manches dédié aux poussières de moindre dimension.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : valeurs limites des rejets atmosphériques

référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2014, article 3.2.3 modifié																																				
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques																																				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																				
Prescription contrôlée :																																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentration moyennes journalières mg/Nm³</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Concentration en O₂ ou CO₂ de référence</td> <td>21 %</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>5 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>15 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>NO_x en équivalent NO₂</td> <td>50 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>Chlorures</td> <td>5 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>HCl</td> <td>5 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>HF</td> <td>1 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>COV totaux</td> <td>10 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>PCDD/PCDF</td> <td>0,1 ng TEQ/Nm³</td> </tr> <tr> <td>Al</td> <td>2 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>Cu</td> <td>1 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>Mn</td> <td>1 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>Pb</td> <td>1 mg/Nm³ si le flux horaire dépasse 10 g/h</td> </tr> <tr> <td>Sb</td> <td>0,5 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>As+ Se +Te</td> <td>1 mg/Nm³ si le flux horaire total dépasse 5 g/h</td> </tr> <tr> <td>Cd + Hg+ Tl</td> <td>0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 pour la somme si le flux horaire total dépasse 1 g/h</td> </tr> <tr> <td>Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn</td> <td>5 mg/m³ si le flux > 25 g/h</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Concentration moyennes journalières mg/Nm ³	Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	21 %	Poussières	5 mg/Nm ³	SO ₂	15 mg/Nm ³	NO _x en équivalent NO ₂	50 mg/Nm ³	Chlorures	5 mg/Nm ³	HCl	5 mg/Nm ³	HF	1 mg/Nm ³	COV totaux	10 mg/Nm ³	PCDD/PCDF	0,1 ng TEQ/Nm ³	Al	2 mg/m ³	Cu	1 mg/m ³	Mn	1 mg/m ³	Pb	1 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 10 g/h	Sb	0,5 mg/m ³	As+ Se +Te	1 mg/Nm ³ si le flux horaire total dépasse 5 g/h	Cd + Hg+ Tl	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 pour la somme si le flux horaire total dépasse 1 g/h	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/m ³ si le flux > 25 g/h
Paramètres	Concentration moyennes journalières mg/Nm ³																																			
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	21 %																																			
Poussières	5 mg/Nm ³																																			
SO ₂	15 mg/Nm ³																																			
NO _x en équivalent NO ₂	50 mg/Nm ³																																			
Chlorures	5 mg/Nm ³																																			
HCl	5 mg/Nm ³																																			
HF	1 mg/Nm ³																																			
COV totaux	10 mg/Nm ³																																			
PCDD/PCDF	0,1 ng TEQ/Nm ³																																			
Al	2 mg/m ³																																			
Cu	1 mg/m ³																																			
Mn	1 mg/m ³																																			
Pb	1 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 10 g/h																																			
Sb	0,5 mg/m ³																																			
As+ Se +Te	1 mg/Nm ³ si le flux horaire total dépasse 5 g/h																																			
Cd + Hg+ Tl	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 pour la somme si le flux horaire total dépasse 1 g/h																																			
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/m ³ si le flux > 25 g/h																																			
Constats : L'exploitant indique que les contrôles des rejets atmosphériques ont été réalisés fin octobre 2022. Le rapport est attendu d'ici un mois.																																				
Observations : L'exploitant transmettra le rapport à l'inspection dès sa réception.																																				
Type de suites proposées : Susceptible de suites																																				
Proposition de suites : Sans objet																																				

N° 3 : autosurveillance des rejets aqueux (périodicité)

référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2014, article 9.2.2 modifié						
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée : « Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour les points de rejets n° 1 et 2 :						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Type de suivi</th> <th>Périodicité de la mesure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Paramètres listés à l'article 4.3.9 du présent arrêté</td> <td>Prélèvement ponctuel</td> <td>semestrielle</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Paramètres listés à l'article 4.3.9 du présent arrêté	Prélèvement ponctuel	semestrielle
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure				
Paramètres listés à l'article 4.3.9 du présent arrêté	Prélèvement ponctuel	semestrielle				
»						
Constats : L'exploitant indique que les prélèvements ont été réalisés début novembre, après une longue période sans précipitations. Les prélèvements précédents avaient été réalisés en avril 2022.						
Type de suites proposées : Sans suite						
Proposition de suites : Sans objet						

N° 4 : autosurveillance des rejets aqueux (valeurs limites d'émission)

référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2014, article 4.3.9 modifié																																																
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux																																																
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																																
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 et 2																																																
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Code SANDRE</th><th>Concentration moyenne journalière</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES</td><td>1305</td><td>100 mg/l</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>1313</td><td>100 mg/l</td></tr><tr><td>DCO</td><td>1314</td><td>300 mg/l</td></tr><tr><td>HCT</td><td>7009</td><td>5 mg/l</td></tr><tr><td>Métaux totaux (Al+Cd+Cu+Cr+Fe+Ni+Pb+Sn+Zn)</td><td>8097</td><td>5 mg/l</td></tr><tr><td>Al et ses composés</td><td>1370</td><td>5 mg/l</td></tr><tr><td>As et ses composés</td><td>1369</td><td>50 µg/l</td></tr><tr><td>Cd et ses composés</td><td>1388</td><td>50 µg/l</td></tr><tr><td>Cr totaux</td><td>1389</td><td>0,2 mg/l</td></tr><tr><td>Cr VI</td><td>1371</td><td>0,1 mg/l</td></tr><tr><td>Cu et ses composés</td><td>1392</td><td>0,2 mg/l</td></tr><tr><td>Fer</td><td>1393</td><td>2 mg/l</td></tr><tr><td>Pb et ses composés</td><td>1382</td><td>0,2 mg/l</td></tr><tr><td>Ni et ses composés</td><td>1386</td><td>0,2 mg/l</td></tr><tr><td>Zn et ses composés</td><td>1383</td><td>1,5 mg/l</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière	MES	1305	100 mg/l	DBO5	1313	100 mg/l	DCO	1314	300 mg/l	HCT	7009	5 mg/l	Métaux totaux (Al+Cd+Cu+Cr+Fe+Ni+Pb+Sn+Zn)	8097	5 mg/l	Al et ses composés	1370	5 mg/l	As et ses composés	1369	50 µg/l	Cd et ses composés	1388	50 µg/l	Cr totaux	1389	0,2 mg/l	Cr VI	1371	0,1 mg/l	Cu et ses composés	1392	0,2 mg/l	Fer	1393	2 mg/l	Pb et ses composés	1382	0,2 mg/l	Ni et ses composés	1386	0,2 mg/l	Zn et ses composés	1383	1,5 mg/l
Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière																																														
MES	1305	100 mg/l																																														
DBO5	1313	100 mg/l																																														
DCO	1314	300 mg/l																																														
HCT	7009	5 mg/l																																														
Métaux totaux (Al+Cd+Cu+Cr+Fe+Ni+Pb+Sn+Zn)	8097	5 mg/l																																														
Al et ses composés	1370	5 mg/l																																														
As et ses composés	1369	50 µg/l																																														
Cd et ses composés	1388	50 µg/l																																														
Cr totaux	1389	0,2 mg/l																																														
Cr VI	1371	0,1 mg/l																																														
Cu et ses composés	1392	0,2 mg/l																																														
Fer	1393	2 mg/l																																														
Pb et ses composés	1382	0,2 mg/l																																														
Ni et ses composés	1386	0,2 mg/l																																														
Zn et ses composés	1383	1,5 mg/l																																														
Constats : Le rapport d'analyses est attendu au cours du mois de décembre.																																																
Observations : Les résultats devront être reportés dans l'application Gidaf, auxquels il conviendra d'associer des commentaires en cas de non-conformité. L'inspection a échangé avec l'exploitant sur les fonctionnalités offertes par cet outil en fin d'inspection. Pour mémoire, les prélèvements réalisés en avril 2022 avaient mis en évidence un léger dépassement des valeurs limites de concentration des paramètres « fer » et « métaux totaux ».																																																
Type de suites proposées : Susceptible de suites																																																
Proposition de suites : Sans objet																																																

N° 5 : surveillance des sols

référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2014, article 4.3.14 modifié
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant propose au préfet, avant le 31 mars 2022, un programme de surveillance des sols précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance sera a minima d'une fois tous les dix ans à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois, objection de l'inspection des installations classées. »
Constats : Cette proposition a été faite au sein du courrier de l'exploitant daté du 20 octobre 2021, transmis à la préfecture dans le cadre de la phase contradictoire avant signature de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021. extrait du courrier : 4.3.14 : Compte tenu de l'envoi du rapport d'analyses sur l'échantillon témoin exécuté en juin 2021, nous prenons acte de votre enregistrement, nous vous proposons une surveillance périodique décennale de contrôle des sols avec des paramètres d'analyses similaires à ceux de l'échantillon témoin à prélever sur le terrain d'ADIAL. Cette périodicité du programme de surveillance des sols pourra être revu en cas de modification ou évolution de notre arrêté préfectoral d'exploitation.
Observations : La proposition de l'exploitant n'appelle pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : réaménagement de la zone déchets (couverture)

référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2014, article 5.1.3 modifié
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en œuvre, avant le 31 décembre 2021, les meilleures techniques disponibles suivantes sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen référencé « A89401/A » transmis en novembre 2017 et complété le 29 novembre 2018 par le dossier référencé « A96315A » : <ul style="list-style-type: none">• réaménagement de la zone déchets avec couverture des bennes de résidus et des big-bags. »
Constats : Les bennes ne sont pas couvertes. L'exploitant souligne que l'implantation finale des bâtiments projetés n'a pas encore été définie en raison d'une acquisition foncière qui tarde à se concrétiser.

Observations : Les bennes de résidus et des big-bags doivent être protégées des intempéries, le cas échéant via des abris temporaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : consignes d'exploitation des installations de traitement

référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2014, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. [...] »
Constats : L'exploitant indique que les installations de traitement des rejets atmosphériques disposent de détecteurs et capteurs informant des opérations de maintenance à mettre en œuvre, sans contrôle spécifique en cours d'exploitation. Il ne dispose d'aucun document listant les consignes d'exploitation.
Observations : L'exploitant doit formaliser dans un document les consignes <ul style="list-style-type: none">• en marche normale (alertes susceptibles de subvenir en cours d'exploitation, la conduite en tenir selon les cas...);• lors d'une remise en route après arrêt.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : entretien des installations électriques


référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} octobre 2014, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. [...] »
Constats : L'exploitant présente le rapport établi par la société CCS (Contrôle Conseil Sécurité) suite au contrôle mené le 16 novembre 2021. Il précise que cette même société a opéré un nouveau contrôle des installations début novembre 2022.
Observations : Le rapport de 2021 liste 6 non-conformités dont 5 relevées précédemment. En outre, ce rapport mentionne que les essais des dispositifs différentiels et que les mesures d'isolement n'ont pas été réalisés. L'exploitant transmettra les éléments justifiant que les non-conformités ont été levées et que l'ensemble des installations a pu faire l'objet d'un contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : moyens de lutte contre l'incendie

référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 1er octobre 2014, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;• d'une réserve de sable en quantité suffisante. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »</p>
Constats : L'exploitant présente le plan "ER" (établissement répertorié) mis à jour par le SDIS, en collaboration avec l'exploitant, le 18 octobre 2022. Ce document identifie une seule réserve d'eau (à ciel ouvert, d'une capacité de 2 000 m ³) sur un terrain privé, à une distance de 200 m, dotée d'un point d'aspiration. Des poteaux incendie sont recensés à plus de 800 m, dans le bourg. Ce même document souligne qu'il y a lieu de privilégier le sable très sec comme moyen d'extinction au regard des stockages métalliques. Le parc d'extincteurs (au nombre de 31) a fait l'objet d'un contrôle / entretien le 17 décembre 2022 par la société Bosquet. Le jour de l'inspection, du sable est stocké à même la zone goudronnée à proximité de la cuve de propane, exposé aux intempéries. L'exploitant signale entreposer 3 big-bags en complément.
Observations : Les moyens de lutte contre l'incendie ne répondent pas à tous les attendus réglementaires. Le bassin localisé au nord-est est localisé à plus de 400 m du site mais est cependant répertorié en tant que ressource disponible dans le plan ER récemment mis à jour par le SDIS. Le sable présent sur site ne bénéficie pas en revanche de conditions de stockage appropriées (conditions humides). En outre, l'exploitant doit évaluer le volume nécessaire de sable et disposer

des moyens appropriés pour en faire usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : cuve aérienne de propane de 13 t (moyens de secours)

référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23 août 2005, annexe I, point 4.2-C
Thème(s) : Risques accidentels, lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les moyens de secours sont au minimum constitués de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg [...] » • d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. « Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; » [...] »
<p>Constats :</p> <p>Cette cuve est louée auprès de la société Primagaz qui a réalisé un contrôle de ses installations le 12 août 2021, relatif à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la visite intérieure ; • la visite extérieure ; • la vérification des accessoires de sécurité. <p>Le prestataire indique dans le rapport précité avoir changé la descente de la rampe d'arrosage. Le rapport conclut au maintien en service de la cuve, sans intervention à prévoir.</p> <p>Le jour de l'inspection, les extincteurs à poudre sont bien présents. La vanne permettant d'activer la rampe d'arrosage est immergée dans un regard et n'est pas visible.</p>

<p>Observations :</p> <p>L'exploitant doit mieux indiquer l'emplacement de la vanne de manœuvre de la rampe d'arrosage et faciliter sa manœuvre en toutes circonstances.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : cuve aérienne de propane de 13 t (dispositifs de sécurité)

référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23 août 2005, annexe I, point 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les réservoirs composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température. [...] »
Constats : Le rapport de contrôle de la société Primagaz daté du 12 août 2021 fait mention d'une vanne d'emplissage anti-retour fonctionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} octobre 2014, article 6.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, niveaux sonores		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
PERIODES	61,5 dB(A)	49 dB(A)
Niveau sonore limite admissible		
<p>Constats : L'environnement immédiat de l'entreprise est constituée de parcelles agricoles. L'habitation la plus proche est localisée à environ 500 m au sud des installations. L'exploitant souligne que les mesures de bruit, objet du rapport de la société JM Blais Environnement daté d'octobre 2022, ont été réalisées en septembre et octobre 2022, lorsque l'installation de traitement des rejets atmosphériques était d'ores et déjà exploitée.</p> <p>Les mesures mettent en évidence des dépassements des niveaux limites nocturnes aux points LIM1 (49,9 dB, ouest site), LIM3 (52,5 dB, sud site) et LIM4 (49,8, est site). Le précédent rapport établi en septembre 2019 montrait un léger dépassement pour le seul point LIM3 (50,8 dB).</p> <p>L'exploitant estime que les niveaux limites réglementaires de nuit sont particulièrement bas et ne se justifient pas.</p>		
<p>Observations : L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives afin de réduire le niveau sonore de ses installations ou solliciter un aménagement des dispositions de l'arrêté préfectoral en justifiant que les émergences sonores fixées à l'article 6.2.1 de ce même arrêté sont respectées dans les zones à émergence réglementées (ZER).</p> <p>L'inspection note que la valeur limite nocturne de 49 dB fixée dans l'arrêté préfectoral a été proposée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de mars 2001, afin que les émergences réglementaires au droit des habitations du bourg et du lieu-dit « Chez Pougy » (au nord du site) soient respectées.</p>		

Il est rappelé que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement définit les ZER comme étant :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet